



HAL
open science

“ Pétitions et pétitionnements au XIXe siècle ”

Jérôme Grévy

► **To cite this version:**

Jérôme Grévy. “ Pétitions et pétitionnements au XIXe siècle ”. ORTOLANI Marc et BERTHIER Bruno (dir.), Consentement des populations, plébiscites et changement de souveraineté, Serre editeur, 2013. hal-04014117

HAL Id: hal-04014117

<https://hal.science/hal-04014117v1>

Submitted on 3 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Pétitions et pétitionnements au XIXe siècle »

Jérôme Grévy
Université de Poitiers
CRIHAM (EA 4270)

Les histoires générales des événements italiens de 1859-1861 rapportent unanimement que la décision secrète des dirigeants, en l'occurrence l'accord conclu à Plombières par Cavour et Napoléon III, fut ratifiée par le consentement populaire. Le verdict des urnes donnait ainsi une légitimité démocratique aux modifications territoriales qui étaient le résultat à la fois du sort des armes et des mouvements insurrectionnels. Les plébiscites seraient donc le signe éclatant d'une part des sentiments démocratiques des gouvernants éclairés, d'autre part du consentement du peuple aux modalités d'unification de la péninsule.

Cette interprétation hâtive, héritée des discours officiels, ne retient que le consentement et fait peu de cas des mécontentements et des protestations qui furent cependant exprimés. Il suffit de penser aux catholiques ultramontains ou aux habitants de certains territoires concernés. Bien des nuances pourraient donc être apportées à cette prétendue unanimité populaire. Les conditions particulières d'organisation des plébiscites mériteraient d'être examinées systématiquement, avec précision et circonspection. En dépit de l'action des envoyés gouvernementaux pour obtenir une large ratification, des signes de contestation sont repérables dont les plus immédiats furent le vote contre les propositions gouvernementales ou l'abstention, mais également la pétition. Des habitants du Chablais signèrent une pétition réclamant leur rattachement à la Suisse et non à la France tandis que des Niçois firent de même pour devenir italiens.

Le silence des histoires vulgarisées fait écho à la faible publicité que les gouvernements accordèrent à ces initiatives. Les perdants eurent tort non seulement dans l'immédiat mais également pour la postérité. L'historien sait pourtant que l'usage de la pétition était une fréquent au XIXe siècle. Il est relativement fréquent d'en trouver mention, dans les comptes rendus des assemblées élues comme dans la presse. Si quelques-unes ont été considérées avec précision, leur étude systématique reste à faire¹. Plus modestement, nous nous proposons de restituer l'usage de la pétition au XIXe siècle et le sens qui lui était donné par les différentes familles politiques afin de comprendre sa place dans la politisation de la société française². Pour réaliser cette étude, nous avons eu recours à plusieurs sources : d'une part les pétitions elles-mêmes, souvent relayées par la presse et dont les originaux sont conservés aux Archives nationales ou départementales ou à la Bibliothèque nationale, lorsqu'elles étaient imprimées,

¹ Il s'agit incontestablement d'un chantier considérable. Ce fut seulement après le colloque de Chambéry que nous avons appris que le laboratoire Analyse comparée des pouvoirs (EA 3350) de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée était engagé dans un contrat de recherche financé par l'Agence Nationale de la Recherche portant sur les pétitions adressées aux assemblées législatives en France de 1815 à 1940. Notre travail trouvera certainement à être nuancé ou corrigé en fonction des résultats de ce programme.

² Une comparaison à l'échelle européenne serait sans doute fort utile car les convergences et les différences sont révélatrices des appropriations nationales des droits et règles démocratiques.

ainsi que les listes publiées, d'autre part les textes des acteurs et analystes appartenant à différentes cultures politiques³.

La pétition, un droit révolutionnaire

Le droit de pétition, d'origine britannique, fut introduit en France sous la Constituante. Un décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités reconnut le droit, pour les citoyens actifs, de se réunir⁴ pour adresser des pétitions soit au corps municipal, soit aux administrateurs de départements et districts, soit au Corps législatif, soit au roi. Bien vite, certains constituants semblent s'être inquiétés de la pression que représentaient certaines pétitions et envisagèrent d'en limiter l'usage. Les administrateurs du département de Paris déposèrent alors la demande de « conserver le droit de pétition dans toute sa pureté », qui fut débattue en commission de la constitution et rapporté à la barre par Le Chapelier lors de la séance de l'Assemblée nationale constituante du 9 mai 1791⁵. Le Chapelier reconnaissait qu'il s'agissait « d'une des branches les plus productives de l'activité humaine », appartenant à chaque individu composant le corps social et en précisait les modalités d'exercice, qui furent l'objet de la loi du 22 mai 1791. Les Constituants consacrèrent ainsi le droit de pétition au titre des droits naturels et civils garantis par la loi fondamentale, au côté des libertés d'aller et venir, d'exprimer son opinion, de se réunir.

Cet acte législatif fondateur précisait les caractéristiques de la pétition, dont certaines ne furent jamais mises en cause tandis que d'autres purent être contestées. Aux yeux des Constituants, il s'agissait d'un droit nouveau, conséquence de la souveraineté nationale. Le Chapelier opérait une distinction fondamentale entre le droit de pétition et la plainte, la supplique ou la requête. « Sous un gouvernement despotique, on se plaint rarement, parce qu'il y a du danger à se plaindre ; on ne fait jamais une pétition. Sous une constitution libre, on ne supplie jamais. On se plaint hautement d'une injustice particulière ; on forme une pétition soit pour demander la réforme d'une institution qu'on croit vicieuse soit pour provoquer ce qu'on regarde comme utile. »

L'exercice du droit de pétition devait être défini avec précision sous peine de voir l'Assemblée nationale sommée de prendre en compte des propositions émanant d'assemblées diverses. Ainsi était-il précisé qu'il s'agissait d'un droit strictement individuel, qui ne pouvait être délégué. C'est pourquoi il fut exigé que toute pétition fût revêtue de la signature du pétitionnaire. Il s'agissait d'une première restriction à l'usage qui s'était imposé spontanément depuis 1789 : ce droit serait strictement individuel et ne pourrait être exercé par un corps

³ Parmi les sources les plus précieuses en cette matière, signalons les traités écrits par Eugène Pierre, qui après avoir été secrétaire-rédacteur de la Chambre, attaché au secrétaire général de la Présidence Jules Poutra, fut lui-même pendant de longues années le secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés. Son expérience lui permit de recueillir de nombreux exemples de traitement des pétitions par la Chambre des députés et de rapporter certains usages non écrits. Jules Poudra et Eugène Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, Versailles, Cerf, Paris, Baudry, 1878. La question des pétitions fait l'objet du deuxième chapitre du livre VII, consacré au contrôle parlementaire. Le supplément, publié dès 1880, permet d'évaluer les inflexions républicaines. Jules Poudra et Eugène Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire. Supplément de 1879-80*, Paris, Quantin, 1880. Eugène Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893. Rééditions complétées en 1902, 1910, 1914, 1922.

⁴ Les conditions de ces réunions étaient précisées : les citoyens seraient paisibles et sans armes, moins de dix, et ils devraient prévenir les officiers municipaux du moment et du lieu de leur assemblée. Ce nombre fut porté à vingt en 1790.

⁵ Dans le même discours, Le Chapelier examinait la demande concernant le droit d'affiche. Jérôme Mavidal, Emile Laurent (direction), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1789 à 1799), tome XXV, Du 13 avril au 11 mai 1791*, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives de de chemis de fer P. Dupont, 1875-1889, p. 678 sq.

constitué. Le Chapelier craignait par-dessus tout la reconstitution des anciennes corporations ou la concurrence entre différentes assemblées élues.

Enfin, Le Chapelier précisait que seuls les citoyens actifs en étaient dépositaires tandis qu'en étaient exclus les hommes « que leur vagabondage, leur inertie, leur éloignement pour toute occupation utile éloigne de la société ». Le droit de pétition permettait à tout citoyen de prendre une part active à toutes les questions politiques. Il s'agit donc d'un droit civique, conséquence du principe de souveraineté nationale, tandis que la plainte pouvait être émise par tous.

Consacrer le droit de pétition constituait un acte révolutionnaire. Tout citoyen participait ainsi à l'action législative, non seulement a posteriori en dénonçant les abus éventuels, mais également lorsque des projets de loi étaient débattus, en signalant des vices éventuels ou en faisant des propositions. En quelque sorte, le droit de pétition corrigeait le dessaisissement de la part de souveraineté du citoyen que constituait le système de la représentation.

L'article 32 de la constitution de l'an I et l'article 364 de la constitution de l'an III maintinrent ce droit sans lui apporter de modification majeure. La Convention limita à trois le nombre de signataires d'une pétition. Pendant une décennie, les pétitions jouèrent un rôle important, notamment pendant la Terreur. Les pétitionnaires en firent non seulement un moyen d'expression de la volonté populaire mais également, lorsqu'ils assistaient à la discussion, un moyen de pression sur l'assemblée élue. C'est pourquoi le Consulat et l'Empire supprimèrent la pétition. Certes, l'article 83 de la constitution de l'an VIII autorisait les citoyens à adresser individuellement des pétitions aux corps constitués, principalement au Tribunat mais, celui-ci ayant été supprimé en 1807, les pétitions ne pouvaient plus être déposées qu'auprès du Conseil d'État, aussi leur usage disparut de facto.

Le droit de pétition fut rétabli à la Restauration et ne fut plus remis fondamentalement en cause. Toutes les constitutions libérales l'intégrèrent. Tout au long du XIX^e siècle, les pétitions furent nombreuses et leur examen en séance publique put constituer un temps fort de la vie politique. Régulièrement, des débats surgissaient à son propos. En étaient discutées les modalités, les restrictions éventuelles, les bénéficiaires. Deux interprétations s'opposaient. L'une considérait qu'il s'agissait d'une simple tolérance et que les pouvoirs publics avaient toute latitude pour l'interpréter selon les besoins de l'ordre public. L'autre n'admettait aucune entrave à ce qu'elle considérait comme un « droit naturel⁶ ». Ces polémiques sont révélatrices de la place que les différentes cultures politiques accordent à l'intervention du peuple dans le débat public.

La pétition, garantie de la liberté

Supprimé sous le consulat et l'Empire, le droit fut rétabli par l'article 53 de la Charte de 1814. L'épisode des Cent jours vit Napoléon consentir une concession puisque Benjamin Constant le fit inscrire dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815. Les libéraux tenaient à le rétablir comme l'un des droits fondamentaux du citoyen, à côté de la liberté de religion, du droit d'expression, du droit de vote, de la sûreté.

Notons cependant que l'intention des Constituants fut quelque peu infléchie par l'interprétation que les libéraux donnèrent au droit de pétition. Les initiatives et débats de la Restauration sont l'écho de l'importance qui lui était accordée.

Les libéraux désiraient une législation qui fût en conformité avec l'état social du pays et qui accordât plus de liberté aux citoyens. Leur modèle était non pas la Révolution française mais le système britannique qui, à leurs yeux, avait su donner plus de garanties aux libertés

⁶ « Un droit naturel », *Le Temps*, 26 juillet 1899, p. 1, col. 2.

individuelles sans pour autant connaître les excès de la Terreur. Leurs écrits ne méconnaissaient pas l'initiative de Le Chapelier mais soulignaient que l'invention de ce droit était anglaise. Pour autant, les libéraux n'entendaient pas donner aux Chambres un pouvoir illimité. Ils craignaient l'article 53 de la Charte de 1814 et la dictature collective autant sinon plus que la dictature d'un seul. Formellement, les pétitions devaient être adressées au chef de l'État. Leur examen relevait de l'une des chambres élues.

Lors de la session parlementaire de 1818, trois pétitions provoquèrent des discussions passionnées ; l'une touchait la question de la loi électorale, l'autre le rappel des bannis (ou des régicides, selon les termes des ultras), la troisième la suspension d'un professeur de l'École de droit. Libéraux et ultras s'affrontèrent à cette occasion.

Lors de la séance du 26 janvier 1819, le député ultra Bogne de Faya présenta le droit de pétition comme « utile au gouvernement pour apaiser le mécontentement des peuples et empêcher les révolutions⁷. »

Les députés Kergorlay⁸ et Bonald⁹, deux des porte-parole du parti ultra, mirent en cause le droit de pétition lui-même. Kergorlay publia sous forme de brochure son argumentation. Pour lui, il ne s'agissait pas d'un droit mais d'une simple tolérance. Il entendait réduire la compétence de la chambre exclusivement à la mise en cause des actes d'un ministre et considérait les pétitions sur des questions publiques comme de simples hommages, qui n'appelaient ni débat ni réponse. Seul le roi avait l'initiative de la loi. Surtout, il s'indignait de la démarche des fauteurs de trouble qui avaient recours à de tels procédés :

« ...le principe même des pétitions collectives sur des objets de législation, doit être réprouvé et réprimé, parce qu'il est funeste à la tranquillité publique, parce qu'il tend manifestement à l'envahissement de la puissance législative, parce qu'il est l'institution d'un état de guerre contre toute Constitution établie.

Les pétitions collectives sur des objets de législation sont l'artifice d'une minorité turbulente qui, se groupant pour faire nombre, veut effrayer par ce nombre une majorité paisible et dispersée et l'asservir; veut surtout effrayer et asservir le gouvernement légitime et les pouvoirs constitutionnels qui sont les représentants légitimes et constitutionnels de cette majorité paisible et fidèle. Les signataires de ces pétitions sont ou des conspirateurs eux-mêmes, ou d'aveugles instrumens de conspiration. Dociles d'ailleurs à l'ascendant de celui qui les met en œuvre, ils ne l'astreignent pas à une longue hypocrisie. Troupeau servile, ils frayent la route à l'usurpation par l'anarchie, et ne tardent point à se plier sans résistance au joug du tyran¹⁰. »

Lors de la séance du 29 avril 1826, consacrée à l'examen des pétitions, Castelbajac eut la même interprétation. Il demandait le rejet de pétitions qui portaient sur le projet de loi sur substances¹¹ car il estimait qu'il s'agissait de pétitions collectives qui, à ses yeux, constituaient « une usurpation contre les droits de la puissance législative, contre la

⁷ *Journal des débats politiques et littéraires*, 27 janvier 1819, p. 3, col. 2.

⁸ Louis de Kergorlay (1769-1856). Émigré pendant la Révolution, rentré en France sous le Consulat, député de l'Oise en 1815-1816 puis 1820-1823, il fut pendant la Restauration l'un des porte parole des ultras. Il fut nommé pair de France en 1823. Collaborateur du *Constitutionnel*, il publia sous forme de brochure son argumentation *Du droit de pétition*, Dentu, 1820.

⁹ Louis de Bonald (1754-1840). Émigré pendant la Révolution, revenu en France dès 1797, député de l'Aveyron de 1815 à 1823, puis pair de France. Il fut également l'un des animateurs de la pensée ultra et collaborateur du *Constitutionnel*.

¹⁰ Kergorlay, op. cit., p. 17-18.

¹¹ Pétitions déposées par Benjamin Constant ?

prérogative royale, et les droits que les Chambres elles-mêmes ont de supplier le Roi de présenter des projets de loi. » Il appelait à refuser cet « abus du droit de pétition » qui était à l'origine d'une supplique présentée au roi pour lui demander de dissoudre la Chambre des Députés¹². Le 13 juin 1829, un débat éclata de nouveau sur cette question. Les conservateurs dénonçaient les abus, tandis que les libéraux, par la voix de d'Argenson, réclamaient de « dégager le droit de pétition de la multitude d'entraves dont il est entouré¹³ ». Pour les ultras, la pétition était un héritage de la plainte d'Ancien Régime. Elle n'était pas un droit mais la manifestation de la bonté royale. C'est pourquoi seules les demandes individuelles devaient être admises.

Augustin Devaux, député du Cher, récusait cette interprétation de la pétition et en démonta point à point l'argumentation. L'interprétation qu'il donna de ce droit établit la doctrine libérale en la matière¹⁴.

Il attribuait à l'Angleterre l'origine de ce droit consacré par l'usage et le considérait comme un droit auxiliaire, destiné à assurer la jouissance du droit absolu qu'est la liberté. A ses yeux, la Révolution française n'avait pas créé mais avait emprunté ce droit de transmettre des vœux individuels. Cette remarque constitue plus qu'une précaution oratoire ; le modèle des libéraux se situait non pas dans le passé révolutionnaire français mais existait de l'autre côté de la Manche.

Il admettait la pétition collective, qui était à ses yeux légale, et la distinguait soigneusement de la pétition en nom collectif, c'est-à-dire transmise par une association qui en avait délibéré et avait éventuellement émis un vote¹⁵. La pétition collective respectait la liberté du signataire et devait être considérée comme la somme de pétitions individuelles. Le cosignataire d'une pétition était libre de ne pas signer. Cette interprétation libérale de la pétition, qui s'imposa de fait progressivement, marque une entorse à l'individualisme absolu et un glissement vers la reconnaissance implicite d'une possible action politique collective.

Les libéraux se défendaient de mettre en cause les prérogatives royales. Devaux récusait la contradiction entre l'initiative royale en matière législative et le simple vœu que constituait la pétition et soulignait que son utilité résidait dans l'établissement d'un lien entre le peuple et ses représentants élus afin d'éviter que ceux-ci ne méconnaissent ses besoins et que le pouvoir parlementaire ne tendît à devenir absolu. Lors de la séance publique de la Chambre des Pairs, le rapport de M. de Sèze, qui contestait la possibilité d'examiner des questions d'intérêt général, fut combattu par M. Lanjuinais et Daru. Le comte de Molé fit admettre que, en l'absence de précision de l'article de la Charte, il appartenait à chaque pair de se prononcer selon sa conscience sur la recevabilité de chaque pétition.

La question fut de nouveau soulevée en 1827. Royer-Collard fit confirmer le principe selon lequel la Chambre devait examiner les vœux des citoyens dans la mesure où les pétitions n'avaient pas un caractère impératif. Cette règle fit jurisprudence et permit l'examen des pétitions relatives à l'abolition de la peine de mort, à la loi électorale, au retour des cendres de Napoléon ou de Charles X, au pouvoir temporel des papes, etc.

Pour les libéraux, la pétition constituait donc un antidote au danger de révolution. Le citoyen intéressé à la chose publique pouvait non seulement s'informer mais également, par

¹² *Journal des débats politiques et littéraires*, 30 avril 1826, p. 3, col. 2.

¹³ *Journal des débats politiques et littéraires*, 14 juin 1829, p.2, col. 2 et 3.

¹⁴ Augustin Devaux, *Du droit de pétition*, Paris, Brissot-Thivars, 1820, p. 7. Voir également Gustave Leblastier, *Du droit de pétition tel qu'il est établi par la Charte*, Saint Lô, Imp. De Marais Fils, 1820 et B.-L. Dunoyer, *Du droit de pétition à l'occasion des élections*, Paris, chez les marchands de nouveautés, 1824.

¹⁵ « Il est nécessaire de distinguer les pétitions en nom collectif des pétitions collectives. Les unes sont prohibées par l'art. 1er de la loi du 22 mai 1791, parce que le droit de pétition ne peut être délégué ; les autres sont permises par cela même qu'elles ne sont pas défendues, et parce que les cosignataires d'une pétition individuelle exercent eux-mêmes leur droit et ne le délèguent pas. ». Devaux, op. cit., p. 14.

l'intermédiaire d'un député, émettre des propositions qui seraient prises en considération. Elle avait une fonction cathartique car elle donnait la parole à ceux qui n'avaient pas le droit de vote. Pour autant, son usage devait être contrôlé afin d'éviter qu'elle ne déclenchât des revendications qui pourraient dégénérer en insurrections.

Les pétitionnaires

Nombreuses furent les pétitions déposées auprès des conseils municipaux, des conseils généraux ou de la représentation nationale parmi lesquelles nous pouvons distinguer, dès l'origine, deux objets nettement distincts. Les unes étaient des réclamations formulées à propos d'abus ou de torts qui auraient été commis à l'encontre d'un particulier par l'administration. Le recours aux autorités avait pour objet de les alerter, d'obtenir réparation et, le cas échéant, d'éviter que de semblables erreurs ne se reproduisent. Les autres, relatives à des questions générales sur le gouvernement ou la société, étaient des vœux dont certains pouvaient s'apparenter à des propositions de réforme ou de loi.

Il est possible, en feuilletant les rapports, de saisir la diversité des demandes dont les élus pouvaient être saisis. La liste s'apparente quelque peu à un inventaire à la Prévert¹⁶. En 1897, l'on relève des demandes de buvettes en vue de l'exposition universelle, des plaintes contre les agissements de notaires, d'huissiers, d'avoués ou de magistrats, des récriminations de détenus contre des séquestrations qu'ils estiment arbitraires, des demandes d'ouvriers visant à interdire l'emploi d'ouvriers étrangers, etc. Un nombre non négligeable était également déposé par des groupements professionnels : les marchands, les notaires, les huissiers, les marchands de vin, les agents des chemins de fer, les entrepreneurs, les imprimeurs, etc. Régulièrement, à l'échelon local ou national, étaient déposées de pétitions demandant l'amélioration des infrastructures de transport. Ces pétitions étaient renvoyées aux ministres concernés.

Les élus ne souhaitaient pas passer du temps à examiner des pétitions irrecevables. La validité de la pétition dépendait notamment de la qualité des pétitionnaires. Le premier règlement français en la matière fut celui que se donna la Constituante. Son chapitre V, adopté le 29 juillet 1789, précisait la procédure de dépôt. Toute pétition devait être rédigée par écrit et signée. Elle devait en outre indiquer la demeure du pétitionnaire (ou de l'un d'eux si elle était revêtue de plusieurs signatures). La signature devait être légalisée. Les pétitions imprimées furent acceptées, à condition de comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur, lequel devait déposer deux exemplaires légaux.

Puisque les pétitions étaient supposées relever d'une démarche strictement individuelle, leur colportage fut longtemps interdit. Les policiers surveillaient attentivement tout mouvement qui tendait à recueillir des signatures en nombre à l'encontre du gouvernement. Sous la Monarchie de Juillet, le Second Empire ou l'Ordre moral, le soupçon de colportage suffit à faire rejeter certaines pétitions sans examen.

La Monarchie de Juillet ne pouvait être officiellement défavorable au droit de pétition. Dans la pratique, les gouvernements et l'administration usèrent des moyens dont ils disposaient pour empêcher certaines pétitions d'arriver à leur terme. Des pamphlets s'en plaignirent : « Rien n'est plus frappant et aussi déplorable que la stérilité du droit de pétition dans notre France, pourtant si savante, si intelligente et si active. Au point de vue du progrès, ce droit est à la société ce que la liberté est à l'industrie. Le monopole administratif en repousse l'exercice en l'annihilant. Il dit que ce droit est abusif ; qu'il amène à la tribune des utopies, des rêves d'illuminés, des plans de gouvernement ou d'administration que les citoyens peuvent produire

¹⁶ Très tôt apparurent des pétitions dont le caractère était saugrenu ou utopique, qui dès lors mécontentaient les élus tenus de les examiner et d'y répondre. Bien vite, ces pétitions furent écartées sans être examinées.

par la voie de la presse¹⁷. » Le même auteur soulignait l'importance de ce droit, qui donnait la possibilité aux individus de signaler les abus de l'administration.

La conquête de l'ensemble des pouvoirs par les républicains, en 1879, ne supprima pas pour autant toutes les règles en vigueur. Le républicanisme était légaliste et les modérés entendaient se garder de la pression des radicaux. La circulation des pétitions imprimées d'avance et colportées à l'état de formules uniformes fit l'objet, le 5 avril 1879, d'une circulaire du Préfet de la Haute-Vienne. Il s'agissait en l'occurrence de pétitions ayant pour but d'obtenir des Chambres le rejet du projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Le Préfet rappelait aux maires et aux sous-préfets les prescriptions relatives au colportage des pétitions ainsi que les règles relatives à la légalisation des signatures. Les pétitions pouvaient être remises à des domiciles particuliers tandis que leur distribution ou la recherche des signatures sur la voie publique, dans les cafés, cabarets, débits de boissons, débits de tabacs, cercles et autres lieux de réunion ainsi que dans les écoles étaient interdites, de même que l'affichage destiné à provoquer au pétitionnement. Les maires étaient tenus de légaliser les signatures même s'ils désapprouvaient la pétition ; ils devaient exiger que les signatures fussent apposées devant eux, ou tout au moins que la véracité et la sincérité de chacune d'elles, prise individuellement, fussent certifiées par deux témoins¹⁸. Le sénateur Eugène Pelletan rappela, dans les séances des 3 et 5 février 1880, l'importance de la légalisation des signatures. La pratique fut maintenue, afin de ne pas laisser la possibilité d'une réunion et d'un débat public, de déposer les pétitions à signer chez un notaire ou dans un lieu public.

A plusieurs reprises fut abordée la question de savoir si ceux qui ne bénéficiaient pas du droit de vote – les femmes, les enfants, les militaires, les étrangers, les condamnés déchu de leurs droits civils – pouvaient être pétitionnaires.

En 1829, lorsque vint en discussion publique la pétition du capitaine Lafontaine, qui dénonçait l'abus de pouvoir dont il estimait avoir été victime, le ministre de la guerre lui-même, estimant que le pétitionnaire avait manqué à la discipline par les formes de sa réclamation, mit en doute que les militaires pussent bénéficier du droit de pétition. La Gauche de la Chambre des députés protesta mais il n'y eut pas de véritable débat sur la question¹⁹. Les sondages que nous avons effectués dans les comptes rendus des séances consacrées à l'examen des pétitions n'ont pas révélé de mise en cause de ce droit. Le code de procédure pénale militaire ne contenait pas de rubrique concernant le droit de pétition.

En 1851, un membre de l'Assemblée législative M. Chapot, présenta une proposition tendant à régler les formes dans lesquelles devaient s'exercer le droit de pétition ; la commission à laquelle on l'avait renvoyée y introduisit un article additionnel disposant que les femmes et les mineurs ne pourraient adresser de pétitions que pour des griefs personnels. Le rapport disait que des individus qui ne jouissaient pas des droits civils ne sauraient être admis à présenter des pétitions et affirmait que les femmes n'avaient pas à entrer dans la politique car elles avaient à remplir un rôle plus conforme à leur nature et non moins important. L'article de la commission fut rejeté.

Lors de la séance au Sénat du 29 avril 1863, le rapporteur Royer aborda la question du droit de pétitionnement pour les étrangers²⁰. Plus encore qu'un droit constitutionnel, écrivit

¹⁷ M. Barrau, *Du Droit de pétition, cause de sa stérilité et moyens de l'atténuer*, Paris, impr. de É. Proux, 1845. Il est probable que cette brochure fut l'œuvre du professeur de lettres Barrau, qui publia plusieurs œuvres à caractère politique. Cf Dictionnaire des contemporains de Vapereau.

¹⁸ E. Pierre, supplément, p. 300-301

¹⁹ *Journal des débats politiques et littéraires*, supplément au n° du 22 mai 1829, p. 3, col. 1 et 2. Le militaire, qui avait été emprisonné, destitué, poursuivi, attribuait l'attitude de ses supérieurs à ses prises de position politiques lors des élections de 1822.

²⁰ La question préjudicielle avait été soulevée par le marquis de Boissy, lors de la séance du 18 mars, à l'occasion des pétitions présentées en faveur de la Pologne.

Auguste Nefftzer, le directeur du *Temps*, la pétition devaient être considérée comme un droit naturel, dont le caractère était véritablement universel²¹. Royer quant à lui distinguait le droit de vote du droit de pétitionnement : puisque les étrangers résidant en France étaient soumis aux lois de police et de sûreté ; puisque leurs immeubles étaient également soumis à la législation française, ils devaient avoir le droit de faire leurs réclamations par voie de pétition. Cette décision fit jurisprudence et les pétitions déposées par des étrangers furent examinées par les assemblées.

La question fut encore soulevée à la fin du siècle à propos des pétitions envoyées par Dreyfus et qui n'avaient pas été examinées²². Pour les dreyfusards, il s'agissait incontestablement d'un droit naturel, lequel ne pouvait connaître la moindre restriction.

Le droit de pétition constituait donc un droit plus large que le droit de vote. La pétition contribua à la politisation de la société. Les femmes, les étrangers, les mineurs ou les militaires pouvaient pétitionner. A condition, comme tous les pétitionnaires, de se soumettre à la forme réglementaire et à la procédure en usage.

Une procédure parlementaire strictement règlementée

L'examen des pétitions devint une activité non négligeable des conseils et chambres élus qui, pour ne pas être débordés, codifièrent la procédure. Entre usage commode et règle stricte, la frontière était étroite et le passage du premier au deuxième se fit parfois insensiblement.

Le règlement établi par la Législative établit les fondements de la procédure d'examen des pétitions.

Toute pétition était transmise au président de l'assemblée ou déposée sur le bureau par un député solidaire de la pétition, qui devait y avoir apposé sa signature. Les pétitions étaient inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre général qui était imprimé et distribué à tous les élus.

Un premier examen, fait par le Président de la Chambre des députés puis par une commission de neuf membres, donnait lieu à un rapport hebdomadaire²³ comportant le nom et le domicile du pétitionnaire, le numéro d'inscription au registre, l'objet, la date de l'examen. Parfois, la pétition était directement transmise à une autre commission concernée²⁴. Selon l'avis de la commission, l'assemblée procédait à l'examen de la pétition ou à son renvoi au ministère concerné. La commission pouvait également décider qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la pétition. La priorité ou l'urgence pouvaient être demandées par un élu.

Dès l'origine, il fut admis que les pétitionnaires devaient éviter le langage outrancier ou les propositions inconstitutionnelles sous peine de voir leur pétition rejetée avant même d'avoir été examinée. Ce point, qui faisait l'unanimité générale, ne fut pas remis en question mais les gouvernements disposaient d'une marge d'appréciation qui leur permettait d'écarter les pétitions gênantes. Lorsque le journal ultramontain *l'Univers* diffusa une pétition réclamant une intervention de la France en faveur de la papauté, les termes étant jugés offensant pour l'Italie, le colportage en fut interdit par le ministre républicain de l'Intérieur Jules Simon²⁵.

²¹ *Le Temps*, 1^{er} mai 1863, p. 1, col. 2.

²² « Un droit naturel », *Le Temps*, 26 juillet 1899, p. 1, col. 2.

²³ Puis un feuilleton mensuel.

²⁴ Cet usage institué par la Législative, qui décida également que les rapports seraient prononcés et les pétitionnaires écoutés lors de la séance du dimanche.

²⁵ *Le Temps*, 28 avril 1877, p. 1, col. 3

Le souvenir de la pression exercée par les pétitionnaires sur l'assemblée nationale, l'Assemblée législative ou la Convention conduisit à introduire dès 1814 une restriction dans la procédure de dépôt des pétitions, qui ne pouvaient être transmises que par écrit. Il était interdit d'en apporter en personne et à la barre. L'Acte additionnel de 1815 reprenait cette procédure : le droit de pétition apparaissait dans le titre VI, qui précisait les droits des citoyens. L'article 65 définissait avec une relative précision les conditions de recevabilité : toute pétition était individuelle, devait être adressée formellement à l'Empereur et déposée soit au gouvernement, soit aux deux Chambres ; elle serait présentée aux Chambres sous la garantie d'un élu et serait lue publiquement ; si la Chambre la prenait en considération, elle serait portée par le président à l'Empereur.

Les libéraux ne refusaient pas le débat, qui pouvait permettre l'évolution des positions, mais tenaient à éviter la discussion immédiate et en présence des pétitionnaires, qui avait été à l'origine de pressions sur les élus.

En janvier 1819, la Chambre des députés fut saisie d'une proposition du député d'extrême-gauche Dumeylet²⁶ concernant le mode de présentation et d'examen des pétitions. Cette question avait surgi lorsque la Chambre avait été saisie d'une pétition des élèves de l'École de droit après la suspension d'un professeur. La démarche du député était motivée par le constat de la stérilité de nombreuses pétitions, en raison soit de l'ignorance du public soit de l'incertitude de la Chambre sur la nature et les effets de ce droit. Les séances du 25 et du 26 janvier furent consacrées à la discussion. Il fut décidé que le feuilleton (distribué avant chaque séance) énoncerait le jour où le rapport des pétitions devrait être fait ; il indiquerait en outre le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet et la nature de la pétition ainsi que le numéro sous lequel elle était inscrite au registre de ta commission, le tout trois jours au moins avant la séance où le rapporteur de la commission devait être entendu. Le deuxième article adopté concernait la possibilité que se donnait la Chambre de demander au ministre auquel une pétition était transmise, de lui communiquer un rapport sur les suites qu'il donnait à la requête. En revanche, la Chambre ne rendit pas obligatoire cette procédure : il ne s'agissait pas d'introduire la possibilité de faire contrôler l'action des ministres par les députés²⁷.

De plus en plus de pétitions furent renvoyées à l'administration. La bureaucratie les enterrait, si bien que les députés n'accordaient plus l'attention nécessaire à la séance consacrée à leur examen. Benjamin Constant blâma la lenteur avec laquelle la commission examinait les pétitions, qui était responsable du non-examen d'environ trois cents pétitions l'année précédente²⁸. La lecture des rapports prenait la forme de conférences solennelles et ne suscitait pas de débat, sauf lorsqu'une pétition était annoncée et que l'opinion publique attendait le débat²⁹.

Ainsi, la pétition était devenue une garantie contre les révolutions³⁰.

En dépit de son souci de l'ordre public et de sa méfiance à l'égard des républicains, le Second Empire ne supprima point ce droit populaire. Il s'efforça de le limiter car le bonapartisme considérait que le suffrage suffisait pour que le peuple pût s'exprimer. La constitution de 1852 désigna le Sénat comme seule assemblée habilitée à recevoir les pétitions. Les débats n'étant

²⁶ Le dictionnaire en ligne des parlementaires orthographe Dumeilet.

²⁷ *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 26 janvier 1819, p. 4, col. 1 et 2, 27 janvier 1819, p. 1, col. 1 et 2.

²⁸ *Journal des débats politiques et littéraires*, 12 mars 1826, p. 3, col. 2.

²⁹ Le pamphlétaire Barrau dénonça ce qu'il considérait comme une dérive. Barrau, op. cit., p. 8.

³⁰ « En France, on se défie toujours du pouvoir ; dès que l'opinion s'échauffe, on fait ou l'on rêve une révolution ; en Angleterre on rédige une pétition, signée du pays tout entier. La révolution se fait sans coups de feu, sans désordres et sans misères. Il suffit de quelques feuilles de parchemin. » Edouard Laboulaye, *L'État et ses limites*, Paris, Charpentier, 1863, p. 232.

pas publics, le droit de pétition fut édulcoré. Ceci n'empêcha pas leur nombre d'être important : on en dénombra 209 457 de 1852 à 1860³¹.

En outre, l'administration examinait avec la plus grande sévérité la recevabilité des pétitions et rejetait systématiquement toute pétition entachée du soupçon de colportage ou d'assemblée. Sans le mettre en première ligne, les libéraux réclamaient ce droit, au même titre que la liberté de réunion, de presse et de vote. A leurs yeux, la pétition était étroitement liée aux autres libertés fondamentales. Laboulaye plaidait pour un usage souple du droit de pétition, opposant le formalisme parfois rigide de l'administration française quant au respect des règles à la souplesse toute britannique. Il ne mettait pas en cause les principes règlementaires – formule rituelle, langage respectueux et modéré – mais plaidait pour une rigidité moindre dans leur application. Le pragmatisme britannique devait être appliqué en France. E. Laboulaye espérait que la publicité des débats, accordée en 1860, associée au droit de pétition, permettrait de libéraliser l'Empire. Après le plébiscite de 1870, le Corps législatif fut autorisé à recevoir les pétitions.

L'Assemblée nationale reprit le règlement de la Législative et appliqua les règles mises en œuvre précédemment. Toutefois, le député Talion proposa de réformer la procédure à suivre pour l'examen des pétitions. Il s'agissait d'éviter une vaine perte de temps : sur 5790 pétitions examinées depuis l'élection de l'Assemblée, seules 2196 avaient pu faire l'objet d'un rapport en séance³². La proposition réitérait l'interdiction de déposer des pétitions collectives. La résolution en date du 3 juillet 1873 attribua aux commissions spécialement nommées pour l'examen des pétitions le droit de prendre des résolutions qui pouvaient devenir définitives, sans avoir besoin d'être discutées ni votées en séance publique. Toutefois, un bulletin spécial porterait à la connaissance du public la liste de toutes les pétitions déposées à la chambre. Cette mesure fut dénoncée par la Gauche comme étant, sous couvert d'efficacité, une restriction du droit de pétition³³.

Les lois constitutionnelles de 1875 n'abordèrent pas le droit de pétition mais, puisqu'il n'était pas interdit, son usage perdura et se développa, conduisant la Chambre des députés à en réglementer plus précisément l'usage. La pratique républicaine des pétitions s'inspirait de revendications qui avaient cours depuis plusieurs décennies et que la Monarchie de juillet, le Second Empire ou l'Ordre moral³⁴ avaient soigneusement refusées. Les mesures mises en œuvre tendaient d'une part à donner plus de publicité et d'autre part à assurer le suivi de l'instruction de la pétition³⁵. Toute pétition devait faire l'objet d'un rapport public. Lorsqu'il y avait renvoi aux services d'un ministre, celui-ci devait faire connaître dans un délai de six mois la suite qu'il avait donnée à la pétition. D'une manière générale, le pétitionnaire devait être informé de la suite donnée à sa pétition.

Les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1879 relative au siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres à Paris réitérèrent la règle selon laquelle toute pétition adressée à l'une ou l'autre des Chambres ne pouvait être faite et présentée que par un écrit et qu'il était interdit d'en apporter en personne ou à la barre. En outre était confirmée l'interdiction de toute incitation écrite ou orale, par affiche ou par rassemblement, en vue de discuter, rédiger et apporter aux Chambres une pétition³⁶.

³¹ Théophile Ducrocq, *Cours de droit administratif*, Paris, E. Taurin, 1881, tome 1^{er}, p. 604

³² *Journal des débats politiques et littéraires*, 24 juin 1873, p. 1, col. 4.

³³ *Journal des débats politiques et littéraires*, 21 janvier 1872, p. 1, col. 6.

³⁴ En guise de protestation contre les obstacles que l'administration avait opposés au mouvement pétitionnaire en faveur de l'amnistie, fut publiée une brochure qui établissait un « contre-compte-rendu » du mouvement pétitionnaire en faveur de l'amnistie. *Pétitionnement en faveur de l'amnistie*, Paris, P. Ritti, 1876.

³⁵ Barrau, op. cit.

³⁶ E. Pierre, op. cit., suppl., p. 300.

Républicanisation des pétitionnements ?

L'interprétation républicaine de la pétition lui donnait un caractère plus absolu que celui que consentaient les libéraux. Tout citoyen en était bénéficiaire et pouvait en user pour exercer sa part de souveraineté nationale. En 1848, les plus radicaux firent pression pour que les clubs politiques fussent autorisés de nouveau à envoyer des délégations lire des pétitions à l'Assemblée. Le refus prononcé par l'Assemblée nationale constituante fut à l'origine de la manifestation du 15 mai 1848. Lors du procès de la Haute Cour de justice de Bourges, il fut notamment reproché à Louis Blanc d'avoir félicité les manifestants de la reconquête du droit d'apporter leurs pétitions à la Chambre, paroles jugées séditeuses³⁷.

Conformément à l'usage qu'en faisaient les libéraux, de conserve avec eux parfois sous le Second Empire, ils eurent largement recours aux pétitions qui, dès lors, pallièrent l'absence de liberté d'expression. Dans le même temps, afin de pouvoir diffuser leurs idées, ils se soumettaient aux règles strictes imposées par le Ministère de l'Intérieur. Ainsi les républicains abandonnèrent l'appel à l'insurrection révolutionnaire et admirèrent que le changement politique pouvait emprunter des formes légales.

Lorsque le vote était censitaire et la presse censurée et les réunions limitées, les pétitions constituèrent un vecteur efficace d'expression du mécontentement et des revendications de l'opinion publique. Les pouvoirs publics s'efforcèrent, tant bien que mal, de limiter, voire d'interdire les mouvements pétitionnaires, estimant que les chambres élues n'avaient pas à subir la pression de groupes particuliers. Reprenant à leur compte les revendications des libéraux de la Restauration, les républicains eurent souvent recours à ce moyen d'exprimer leurs revendications. Furent par exemple réclamées la réforme électorale, l'abolition de l'esclavage, l'établissement de l'obligation, la gratuité et la laïcité de l'enseignement, l'amnistie des condamnés pour délits politiques, etc.

Des moments pétitionnaires jouèrent un rôle non négligeable dans les moments de tensions politiques. Ainsi, la pétition de 1850 contre la loi de restriction du suffrage universel constitua, pour reprendre les termes de François Jarrige³⁸, une véritable « barricade de papier ». Dès l'annonce du projet de loi, les républicains firent le choix d'un mode de résistance pacifique. La presse républicaine contribua largement à la diffusion de la pétition, qui parvint à rassembler près de 500 000 signatures. Il est à noter que la géographie du pétitionnement recoupe celle du vote. Au Parlement, le rapporteur minimisa le poids de la pétition, blâmant son langage grossier, insolent et séditieux. Il lui opposait la contre-pétition conservatrice. Finalement, il conclut au rejet pour vice de forme (le nom de l'éditeur n'était pas imprimé). Un an plus tard, une deuxième pétition demandait cette fois l'abrogation de cette loi.

La question italienne suscita également de nombreuses pétitions. En 1859-60, des pétitions fleurirent, réclamant le rattachement du Chablais à la Suisse, de la Savoie à la France, contestant celui de Nice à la France, etc.... Napoléon III et Cavour en occultèrent les résultats et soulignèrent ceux des plébiscites, supposés traduire l'adhésion massive des populations aux transferts de territoires. En 1860 comme en 1871, les catholiques se saisirent des pétitions pour contester la perte par la papauté de son pouvoir temporel sur les duchés centraux de la péninsule italienne.

³⁷ Louis Blanc se défendit d'avoir prononcé ces paroles. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution de 1848*, Paris, Marpon et Flammarion, 1880, tome 2, p. 84 sq.

³⁸ François Jarrige, « Une « barricade de papier » : le pétitionnement contre la restriction du suffrage universel masculin en mai 1850 », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, N° 29, 2009, p. 53-70.

Certaines pétitions particulières furent prétextes à ouvrir un débat politique d'ampleur : ainsi, le 19 mai 1862, l'examen d'une pétition sur la nomination d'un instituteur provoqua un débat au Sénat à propos de l'enseignement congréganiste.

Au cours des années 1870, temps d'incertitudes institutionnelles, les républicains et les monarchistes rivalisèrent dans l'usage des pétitions. En décembre 1872, les journaux républicains *Le Siècle* et *la République française* proposèrent à leurs lecteurs une pétition demandant la dissolution de l'Assemblée nationale et l'élection d'une Constituante. Le groupe parlementaire gambettiste Union républicaine publia une proclamation invitant les citoyens à soutenir le mouvement et les rassurait : « Surtout, sachez bien et rappelez-vous que le droit de pétition est un droit inviolable et dont l'exercice est garanti par les lois du pays. Il est indissolublement lié au principe de la souveraineté nationale. Lui porter atteinte, ce serait attenter au suffrage universel lui-même³⁹. »

Mis en cause pour un usage abusif de ce droit de pétition, Gambetta se défendit à la tribune⁴⁰ : la pétition ne faisait qu'appuyer la demande mainte fois réitérée de l'Union républicaine, qui n'avait pas été écoutée, d'organiser une discussion sur cette question. Il affirmait que la pétition avait recueilli plus d'un million de signatures. Les monarchistes ne se privèrent pas, de leur côté, de réclamer par voie de pétitionnement le rétablissement de la monarchie⁴¹. Après 1879, les radicaux ne se privèrent pas de rappeler par voie de pétition les engagements républicains et demandèrent l'amnistie pour les communards, la libération de Blanqui⁴², l'instauration du 14 juillet comme fête nationale. Certaines pétitions se faisaient l'écho de revendications que l'on peut trouver dans la presse : pour la réforme de la loi électorale ou de la constitution, pour une intervention de la France dans les questions internationales, pour l'arbitrage international, pour le divorce ou contre les célibataires, contre les francs-maçons ou contre les Jésuites, etc. A la fin du siècle, plusieurs pétitions successives demandèrent l'instauration d'une fête nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc⁴³. Certaines demandes étaient plus fantaisistes, comme cette pétition d'un individu qui réclamait une bourse pour financer un voyage à Rome dont l'objet était de faire reconnaître par le Pape une croix laïque⁴⁴. Certains auteurs cherchaient manifestement à donner quelque notoriété à un essai politique en leur donnant la forme d'une pétition : ainsi un discours en faveur de la paix⁴⁵, contre certains impôts⁴⁶.

Conclusion

Le recours aux pétitions pour exprimer une contestation ou faire pression sur les élus s'imposa et prit, au XIXe siècle, en raison notamment de l'extension du droit de vote à tous les hommes majeurs et du développement de la presse, une dimension particulière. Incontestablement, la pétition fut un complément du vote et de l'affiche et contribua à l'acculturation démocratique des populations.

³⁹ Cité par Joseph Reinach dans *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta. III. 2e partie (suite)*, (19 septembre 1872-16 mai 1873), Paris, Charpentier, 1881, p. 221.

⁴⁰ *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta. III. 2e partie (suite)*, (19 septembre 1872-16 mai 1873) / publ. par M. Joseph Reinach, Paris, Charpentier, 1886, p. 226. Arthur Ranc, *De Bordeaux à Versailles. L'Assemblée de 1871 et la République*, (1876), Paris, M. Dreyfous, 1880, p. 144.

⁴¹ [Peyron], *Le grand pétitionnement monarchique ou le seul vrai, nécessaire et légitime plébiscite*, Carpentras, impr. P. Prière, 1874.

⁴² *Pétition à M. le Président de la République*, Marseille, imp. de l'Egalité, 1879

⁴³ L. Joly, op. cit.

⁴⁴ Cité par L. Joly, op. cit., p. 149.

⁴⁵ Antoine Boutroux, *Pétition à l'Assemblée nationale*, Gien, Imprimerie de Raud, 1874

⁴⁶ *L'Impôt sur les célibataires. Pétition d'un bossu à l'assemblée nationale*, Paris, lib. gauloise, 1871

Le XIX^e siècle constitua un « âge d'or » de la pétition. Son succès s'explique par l'espace original d'expression qu'elle offrait, lorsque le suffrage était limité ou contrôlé et que la presse elle-même était soumise à surveillance.

Lorsque les républicains accédèrent au pouvoir, se produisit ce que nous pourrions considérer comme une dépolitisation de la pétition. Nous entendons signifier par cette formule qu'elle perdit son efficacité dans le débat public. La liberté de la presse eut un effet d'autant plus important que la presse populaire connut un essor remarquable. Les pétitions furent toujours nombreuses, mais elles concernaient principalement des questions individuelles.

Les élus accordèrent une attention inégale à l'examen des pétitions. Le compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 24 mars 1838 traduit une certaine lassitude face à cet exercice qui pouvait paraître vain à certains :

La Chambre des Députés a consacré toute sa séance d'aujourd'hui au rapport des pétitions. La plupart des nombreuses pétitions sur lesquelles a porté la délibération n'offraient que peu d'intérêt et n'ont soulevé aucune discussion importante. Une pétition présentant quelques vagues théories de réforme électorale a été promptement écartée par l'ordre du jour. Une autre pétition ayant pour but de réclamer la suppression du prélèvement exercé par le Trésor public sur le produit des octrois municipaux, a plus longtemps occupé la Chambre. Communément, ainsi qu'en a pu le voir aujourd'hui, les questions d'intérêt général paraissent être assez peu du goût des pétitionnaires. Les questions d'intérêt local, d'intérêt individuel ou exceptionnel, voilà sur quoi s'exerce le plus souvent le droit de pétition. Aussi la séance des pétitions est-elle un pêle-mêle bizarre où la Chambre, en deux ou trois heures a souvent vingt votes à donner sur vingt questions disparates le tout, il est vrai, avec distraction visible on peut même dire assez excusable⁴⁷.

La pétition jouit aujourd'hui d'une image paradoxale. Elle est à la fois le signe d'un acte engagé convaincu – qui n'a pas aperçu les militants battant le pavé dans la froidure hivernale pour recueillir quelques signatures – et le reflet d'un certain désenchantement démocratique. « A quoi bon ? », se disent ceux qui pressent le pas en détournant les yeux. Cette ambiguïté résulte de la tension qui anime la démocratie : elle ne peut exister sans expression de la volonté des citoyens mais l'action des hommes politiques semble bien dérisoire face à des contraintes multiples.

Communication présentée au colloque « Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté en Europe occidentale, de la Révolution au lendemain de la Première guerre mondiale », Université de Savoie et Université de Nice-Sophia Antipolis, Chambéry, 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, publié dans ORTOLANI Marc et BERTHIER Bruno (dir.), *Consentement des populations, plébiscites et changement de souveraineté*, Nice, Serre éditeur, 2013, p. 143 à 156.

⁴⁷ *Journal des débats politiques et littéraires*, 25 mars 1838, p. 2, col. 1.